

Annexe X à la décision attributive d'aide n° XXX relative aux clauses de propriété intellectuelle ASMA édition 2024

Les présentes clauses sont mises en œuvre dans le cadre de la présente convention attributive d'aide (appelé ci-après « Convention ») pour l'édition 2024 de l'appel à projets ASMA par l'ANR à la demande de la Direction générale de l'armement¹ (appelée DGA ci-après) et de l'Agence de l'Innovation de Défense² (appelée AID ci-après) dans le cadre de la coopération entre l'ANR, la DGA et l'AID. Dans ce contexte, les interlocuteurs principaux des Bénéficiaires pour leur mise en œuvre sont ces deux entités, à savoir : DGA et AID.

1 - Définitions

Les définitions ci-dessous sont applicables sous réserve du droit des aides d'Etat.

Les Connaissances antérieures désignent toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégées par savoir-faire, secrets de fabrique ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle nécessaire à la réalisation des travaux de la Convention, appartenant à une partie ou détenu par lui, avant la date d'effet de la présente Convention ou indépendamment de la réalisation des travaux de recherche objet de la Convention et sur lesquels elle détient des droits.

Les Résultats obtenus dans le cadre du projet désignent toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégées par savoir-faire, secrets de fabrique ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle résultant des travaux réalisés dans le cadre de la Convention.

Les Résultats propres désignent les Résultats obtenus dans le cadre du projet par un Partenaire seul, sans le concours d'un autre Partenaire, c'est à dire sans la participation d'aucun autre Partenaire en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du projet.

Les Résultats conjoints désignent les Résultats obtenus dans le cadre du projet conjointement par des personnels d'au moins deux Partenaires et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacun des Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

Sans mention particulière, les Résultats désignent les Résultats propres et conjoints.

Bénéficiaire et Partenaire sont des termes définis dans le règlement financier de l'ANR.

2 - Régime des Connaissances antérieures

Chaque Partenaire demeure propriétaire de ses Connaissances antérieures. Chaque Partenaire s'engage à communiquer toutes Connaissances antérieures utiles aux travaux à réaliser dans le cadre de la présente

¹ Direction du ministère des armées

² Service à compétence nationale rattaché à la DGA

Convention. Les Connaissances antérieures ne sont communiquées à l'autre Partenaire que pour la réalisation de la seule Convention. Toute autre utilisation nécessite un accord formel des Partenaires détenteurs de ces Connaissances.

3 - Utilisation des Résultats, des documents, des informations obtenus dans le cadre du projet

3.1 Sous réserve du droit des aides d'Etat, et des droits sur les Connaissances antérieures, chaque Partenaire est libre d'utiliser et faire utiliser les Résultats conjoints obtenus dans le cadre du projet.

3.2 Il incombe au Bénéficiaire de prendre toutes dispositions pour préserver les droits d'un autre Partenaire et, le cas échéant, accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers. Sur demande, il rend compte à l'AID des dispositions prises et des formalités accomplies.

3.3 Les Documents à fournir³ ou informations transmises lors du suivi du projet peuvent être communiqués aux entités dépendant organiquement du ministère des armées ; les organismes sous tutelle du ministère des armées n'auront pas d'accès à ces informations. Sur demande écrite du Bénéficiaire, les Documents à fournir ou informations transmises lors du suivi du projet ne sont pas transmis aux entités du ministère des armées conduisant elle-même une activité de recherche.

3.4 Sans préjudice de la protection des informations appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et Partenaire(s), les fournitures, informations, documents et le cas échéant logiciels communiqués lors du suivi du projet peuvent être utilisés par le ministère des armées pour sa mission de défense et/ou de service public. Ceci exclut toute autre forme d'utilisation notamment commerciale directe ou indirecte.

4 – Dispositions spécifiques aux brevets et logiciels

4.1 Sauf autorisation préalable écrite de la DGA, le premier dépôt des demandes de brevet concernant les inventions nées ou mises au point à l'occasion de l'exécution de la Convention est effectué en France. Le dépôt comprendra une déclaration de rattachement à la présente Convention.

4.2 Sauf autorisation préalable écrite de la DGA, en cas de demandes de brevets européen ou de demande internationale, lesdites demandes viseront la France.

4.3 Le Bénéficiaire s'engage à concéder sur demande de la DGA, pour ses besoins propres, le cas échéant dans le cadre d'une coopération, une licence d'exploitation non exclusive pour les brevets mentionnés ci-dessus ou pour des logiciels issus du projet, avec possibilité de sous licence, dans des conditions justes et raisonnables en cohérence avec le contexte et les objectifs de l'appel à projets.

4.4 Il incombe au Bénéficiaire de prendre toutes les dispositions pour préserver les droits décrits dans les présentes clauses et accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers. Sur la demande de la DGA, il lui rend compte des dispositions prises et des formalités accomplies.

4.5 En cas d'abandon d'un brevet ou d'une quote-part d'un brevet par le Bénéficiaire, et dans le cas où les autres Partenaires ne souhaitent pas reprendre les droits, celui-ci doit prévenir la DGA en vue de donner à celle-ci le droit à une reprise éventuelle à titre gratuit. Dans un tel cas, la DGA concèdera au Bénéficiaire une licence à titre gratuit. Sans réponse dans un délai de 3 mois, la réponse du ministère des armées est réputée négative (c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de reprise par la DGA).

5 - Transfert de propriété et concession de licence sur des Résultats obtenus dans le cadre du projet

Pour les besoins de l'article 5 (tous alinéas), il est précisé que les Résultats obtenus dans le cadre du projet ne comprennent pas les comptes rendus, documents de synthèse et présentations.

³ Voir le règlement financier de l'ANR.

5.1 Le Bénéficiaire peut concéder des licences non exclusives sur les Résultats obtenus dans le cadre du projet. Sur demande de l'AID, le Bénéficiaire transmettra des informations sur ces licences qui comprendront les coordonnées du titulaire de la licence et une description de son objet.

5.2 Le Bénéficiaire doit **informer** l'AID de tout projet de transfert de propriété, total ou partiel, ou de tout projet de concession d'une licence exclusive à des tiers non Partenaires du projet sur des Résultats obtenus dans le cadre du projet. Ces transferts ou concessions sont soumis à délivrance par l'AID d'une autorisation écrite, sans préjudice des obligations relatives au contrôle d'exportation. Le ministère des armées **peut s'opposer**, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission des informations relatives au projet, à un transfert de propriété total ou partiel ou à la concession d'une licence exclusive à des tiers non Partenaires du projet lorsqu'il estime que ledit transfert ou ladite concession ne préserve pas suffisamment la sécurité d'accès aux technologies ayant des applications potentielles pour la défense.

5.3 Le cas échéant, l'autorisation visée au paragraphe 5.2 pourra être soumise à des conditions à satisfaire par le bénéficiaire du transfert de propriété ou de la concession d'une licence exclusive.

6 – Conditions de recouvrement de l'aide

Il est rappelé que le non-respect des présentes conditions spécifiques de la Convention peut avoir pour effet la mise en œuvre des dispositions relatives au recouvrement de l'aide précisées au point 7 du Règlement financier de l'ANR ou à un autre point pertinent dudit Règlement.

7 – Mise en œuvre

7.1 Pour les dispositions prévues à l'article 4, le point de contact est : DGA/DS/BPI (bureau de la propriété intellectuelle) Parcelle Est 60 bd du Général Martial Valin CS 21623 75509 Paris Cedex 15.

7.2 Pour les dispositions prévues aux articles 3.2, 3.3 et 5, le point de contact est : AID (Equipe Astrid), Parcelle Est 60 bd du Général Martial Valin CS 21623 75509 Paris Cedex 15.

7.3 Concernant les demandes d'avis sur des transferts de propriété ou concessions de licence exclusive (article 5.2), les informations à transmettre sont :

- Références du brevet ou des Résultats obtenus dans le cadre du projet,
- Informations relatives à l'entité destinataire du transfert de propriété ou de la licence exclusive : raison sociale, statut juridique et référence de dépôt, site internet, la liste des actionnaires avec les pourcentages détenus et la nationalité des personnes physiques et/ou le pays des entités juridiques, le cas échéant, l'engagement du destinataire à satisfaire à son tour aux présentes clauses,
- Un point de contact chez le Bénéficiaire souhaitant réaliser le transfert ou la concession de licence.

7.4 Les questions complémentaires sur la mise en œuvre de ces clauses sont à transmettre à l'AID (équipe ASTRID).

8 – Compatibilité avec des textes ultérieurs

Sous réserve du droit des aides d'Etat, le Bénéficiaire mettra tout en œuvre pour que d'éventuels contrats ou accords ultérieurs soient compatibles avec les présentes clauses.
